



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°23

(Mise en ligne le 08/01/2025)

Réunion du : Lundi 05 janvier 2026

Président : M. Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
55237217	13/12/2025	COUPE FUTSAL	0	AS OUVRIERS USINE	AS MAZARGUES
54614568	7/12/2025	U17 D1	B	CARNOUX F.C	LUYNES SPORT
54615605	14/12/2025	U16 D2	D	US ENDOUME	SO CAILLOLAIS
55157911	14/12/2025	U15F à 11	B	SC AUBAGNE AIR BEL	SC FRAIS VALLON
55157913	14/12/2025	U15F à 11	B	ENT LE ROVE ENSUES	AS BOUC BEL AIR
53696733	14/12/2025	D2	A	BERRE SC	ES CUGES
54916375	14/12/2025	U18F à 11	0	SC AUBAGNE AIR BEL	JS PENNES MIRABEAU
55242639	21/12/2025	COUPE U14	0	US ST BARTHELEMY	JS ST JULIEN

Pour rappel, l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 12.01.2026**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

FMI MANQUANTE

DOSSIER n°54614988 : AS BUSSERINE / GJ FUVEAU GREASQUE (U16 D1 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D1 – 54614988 – AS BUSSERINE / GJ FUVEAU GREASQUE

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'AS BUSSERINE a transmis la feuille de match le 17.12.2025, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S BUSSERINE+ 10 euros de frais de dossier = 40 euros.

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55242418 : GRAND ST BARTHELEMY / ISTRES F.C. (COUPE U17 du 20.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre COUPE DE PROVENCE U17 – 55242418 – GRAND ST BARTHELEMY / ISTRES F.C.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de GRAND ST BARTHELEMY a transmis la feuille de match le 07.01.2025, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S BUSSERINE+ 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614696 : S.O. CAILLOLAIS / U.S. VENELLOISE (U16 D1 du 30.11.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D1 – 54614696 – S.O. CAILLOLAIS / U.S. VENELLOISE

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du S.O. CAILLOLAIS a transmis la feuille de match le 05.12.2025, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 30 euros au club du S.O. CAILLOLAIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53700156 : MARSEILLE F.C. / A.S. MAZARGUES (FUTSAL D2 du 29.11.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FUTSAL D2 – 53700156 – MARSEILLE F.C. / A.S. MAZARGUES

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du MARSEILLE F.C. a transmis la feuille de match le 03.12.2025, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du MARSEILLE F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617494 : E. CAYOLLE MAZARUES / U.S. MICHELIS (U14 D4 du 30.11.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D4 – 54617494 – E. CAYOLLE - MAZARGUES / U.S. MICHELIS

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'E. CAYOLLE MAZARGUES a transmis la feuille de match le 04.12.2025, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'E. CAYOLLE MAZARGUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°5515324 : S.O. SEPTEMES / A.S. AIX EN PROVENCE (U12 CRIT du 06.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U12 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.O. SEPTEMES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.O. SEPTEMES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54618374 : F.C. ROUSSET / ET.S. FOSSEENNE (U15 D2 du 07.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. ROUSSET se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. ROUSSET + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55240991 : US ENDOUME CATALANS / FC ST MITRE LES REMPARTS (COUPE SENIORS du 10.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions SENIORS sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'US ENDOUME CATALANS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. ENDOUME CATALANS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151596 : ES PORT SAINT LOUIS / MINOTS DE MARSEILLE (U10 CRIT du 13.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U10 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'ES PORT SAINT LOUIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ES PORT SAINT LOUIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151767 : GRAND SAINT BARTHELEMY / US 1^{ER} CANTON (U10 CRIT du 13.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U10 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du GRAND ST BARTHELEMY se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de GRAND ST BARTHELEMY + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55155556 : FC MIRAMAS / SO CASSIS (U15 F A 8 du 13.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 F A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du FC MIRAMAS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du FC MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55153119 : ASPTT MARSEILLE / SPC ST MARTINOIS (U12 CRIT du 13.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U12 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'ASPTT MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 40 euros au club de l'ASPTT MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54627662 : PHOCEA CLUB / MSO ROY D'ESPAGNE (U15 D3 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de PHOCEA CLUB se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 40 euros au club de PHOCEA CLUB + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617846 : ES PORT SAINT LOUIS / FC ENSUES LA REDONNE (U14 D4 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'ES PORT SAINT LOUIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ES PORT SAINT LOUIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55157912 : ET.S FOSSEENNE / SC VITROLLES (U15 F à 11 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15F à 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de ET.S. FOSSEENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de ET.S FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54619334 : US ENDOUME / JEUNESSE GRIFFEUILLE (U14 D3 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'US ENDOUME se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'US ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54615472 : SPC ST MARTINOIS / FC ST MITRE (U16 D2 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.P.C. ST MARTINOIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 40 euros au club du S.P.C. ST MARTINOIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°53699782 : FC ETOILE HUVEAUNE / ST HENRI FC (FUTSAL D1 du 16.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions FUTSAL D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du FC ETOILE HUVEAUNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 40 euros au club du FC ETOILE HUVEAUNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55242325 : STADE MARSEILLAIS U.C. / SALON BEL AIR FOOT (COUPE U19 du 20.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U19 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du STADE MARSEILLAIS U.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du STADE MARSEILLAIS U.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55242757 : FA MARSEILLE FEMININ / STADE MARSEILLAIS U.C. (COUPE U15F à 8 du 20.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15F à 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du FA MARSEILLE FEMININ se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du FA MARSEILLE FEMININ + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55242641 : JS PENNES MIRABEAU / CA CROIX SAINTE (COUPE U14 du 21.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la JS PENNES MIRABEAU se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la JS PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55242611 : FC ENSUES / AS BOUC BEL AIR (COUPE U14 du 21.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du FC ENSUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de FC ENSUES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55242428 : SALON BEL AIR / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (COUPE U17 du 21.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U17 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de SALON BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de SALON BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55153303 : SA ST ANTOINE / SO CAILLOLAIS (U12 CRIT du 13.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U12 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de SA ST ANTOINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de SA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55242638 : US ENDOUME / USPEG (COUPE U14 du 21.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions COUPE U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'US ENDOUME se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 40 euros au club de l'US ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55153063 : JS ISTRENNÉ / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U11 CRIT du 13.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U11 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la JS ISTRENNÉ se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 40 euros au club de la JS ISTRENNÉ + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°53696549 : A.AMS VAL ST ANDRE / A.S. BOUC BEL AIR (D1 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions SENIORS sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.AMS VAL ST ANDRE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.AMS VAL ST ANDRE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°53697560 : S.O. SEPTEMES / SA ST ANTOINE (D3 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions SENIORS sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.O. SEPTEMES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.O. SEPTEMES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54615201 : E.S. VITROLLES / BERRE SP.C. (U16 D2 du 30.11.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U16 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'E.S VITROLLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'E.S. VITROLLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54910898 : E. ROQUEFORT MALLEMORTAIS / J.S. ISTRENNE (FEMININE SENIORS A 8 du 29.11.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55242519 : A.S.C. PEYPIN / ISTRES F.C. (COUPE U16 du 21.12.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55186298 : F.C. MIRAMAS / STADE MARSEILLAIS U.C. (COUPE FEMININE du 30.11.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54617841 : F.C. MIRAMAS / SP.C. EYGUIERES (U14 D4 du 07.12.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le F.C. MIRAMAS démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55151823: S.O. SEPTEMES / U.S. ST BARTHELEMY (U10 CRITERIUM du 13.12.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments inscrits sur la feuille de match démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55242762 : GF MIRAGRANS / CA GOMBERTOIS (COUPE U15F à 8 du 20.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de indiquant que l'équipe de GA GOMBERTOIS n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U15F à 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de GA GOMBERTOIS n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 40 euros au club de GA GOMBERTOIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55242513 : JS ST JULIEN/ FC ST VICTORET (COUPE U16 du 21.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que l'équipe de FC ST VICTORET n'avait pas pu se connecter pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U16 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de FC ST VICTORET n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Infige une amende de 40 euros au club de FC ST VICTORET + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53697293 : FC ST MITRE LES REMPARTS / AAMS VAL ST ANDRE (D3 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que l'équipe de AAMS VAL ST ANDRE n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de SENIORS D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de AAMS VAL ST ANDRE n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Infige une amende de 40 euros au club de AAMS ST VAL ST ANDRE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53696554 :AS MAZARGUES / CARNOUX FC (D1 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que l'équipe de CARNOUX FC n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de SENIORS D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation*

de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de CARNOUX FC n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de CARNOUX FC + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55152604 : US 1^{ER} CANTON / SC AUBAGNE AIR BEL (U11 CRIT du 13.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que l'équipe de SC AUBAGNE AIR BEL n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U11 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de SC AUBAGNE AIR BEL n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de SC AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55151820 : FC CHATEAUNEUF / JS ISTREENNE (U10 CRIT du 13.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que l'équipe de JS ISTREENNE n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U10 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de JS ISTREENNE n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 40 euros au club de JS ISTREENNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55152886 : ES LA CIOTAT / CA GOMBERTOIS (U11 CRIT du 13.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que l'équipe de CA GOMBERTOIS n'avait pas les codes d'accès pour l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U11 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de CA GOMBERTOIS n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 40 euros au club de CA GOMBERTOIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

TRESORERIE

- Clubs à créditer

Plateaux U6 / U7 du 04 Octobre 2025

Lieux	Club	Commentaire	A Créditer
EUGA	US MICHELIS	1 équipe (U6)	40€

- Amende de 30 Euros par équipe (Forfait Journalier) le Jeudi précédent le plateau
40 Euros par équipe (Forfait Journalier) le Vendredi la veille du plateau
50 Euros par équipe (Forfait Journalier) le Samedi absence le jour du plateau

Plateaux U6 / U7 du 08 Novembre 2025

Lieux	Club	Commentaire	Amende
FC ROUSSET SVO	AS AIX	1 équipe Absente (U6)	30€
SC AUBAGNE AIR BEL	E. CAMOINS TRAILLE	1 équipe Absente (U6)	50€
FC ROUSSET SVO	GJ FUVEAU GREASQUE	1 équipe Absente (U6)	50€
FC ST VICTORET	AS ROGNAC	1 équipe Absente (U6)	50€
FC ST VICTORET	SC VITROLLES	1 équipe Absente (U6)	50€
MINOTS MLLE	JO ST GABRIEL	1 équipe Absente (U6)	50€
AS CHARLEVAL	SALON NORD	2 équipes Absentes (U6)	100€
AS ROGNAC	US EGUILLES	1 équipe Absente (U7)	30€
JS ISTRES	AC PORT DE BOUC	2 équipes Absentes (U7)	60€
FC LANCON	SS ST CHAMAS	1 équipe Absente (U7)	40€
CARNOUX FC	ES CUGES	1 équipe Absente (U7)	50€
FC LANCON	SALON NORD	2 équipes Absentes (U7)	100€

Feuilles de Présence Plateaux Manquantes du 08 Novembre 2025

Lieux	Club	Commentaire	Amende
SC AUBAGNE AIR BEL	ES CUGES	En U6 (pas de Feuille)	30€
SC AUBAGNE AIR BEL	FC ROUGUIERE	En U6 (pas de Feuille)	30€
ES FOS	ES PORT ST LOUIS	En U6 (pas de Feuille)	30€
ES FOS	JS ISTRES	En U6 (pas de Feuille)	30€
FC ROUSSET SVO	US TRETS	En U6 (pas de Feuille)	30€
FC ST VICTORET	BERRE SC	En U6 (pas de Feuille)	30€
LUYNES SPORT	US PUYRICARD	En U6 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MLLÉ	AEC LA CASTELLANE	En U6 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MLLÉ	BUREL FC	En U6 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MLLÉ	ST HENRI FC	En U6 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MLLÉ	SC AUBAGNE AIR BEL	En U6 (pas de Feuille)	30€
O. CABRIES CALAS	AGAC DEL RIO	En U6 (pas de Feuille)	30€
O. CABRIES CALAS	AS SIMIANE BOUC BEL AIR	En U6 (pas de Feuille)	30€
SC FRAIS VALLON	AS BUSSERINE	En U6 (pas de Feuille)	30€
SC FRAIS VALLON	GRAND ST BARTHELEMY	En U6 (pas de Feuille)	30€
CA CROIX SAINTE	FC MARTIGUES	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	AS BUSSERINE	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	CA GOMBERTOIS	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	ST HENRI FC	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	ASC BATARELLE	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS LA BOMBARDIERE	SO CAILLOLS	En U7 (pas de Feuille)	30€
CARNOUX FC	SC AUBAGNE AIR BEL	En U7 (pas de Feuille)	30€
ES MILLOISE	JS PUY STE REPARADE	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC LANCON	SALON NORD	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC LANCON	SC EYGUIERES	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC LANCON	FC ST MITRE LES REMPARTS	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC PROVENCAL	AC ARLES	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC PROVENCAL	ES ARLES	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC PROVENCAL	SC ST MARTINOIS	En U7 (pas de Feuille)	30€
JS ISTRES	AS MARTIGUES SUD	En U7 (pas de Feuille)	30€
JS ISTRES	ES PORT ST LOUIS	En U7 (pas de Feuille)	30€
O. PEYNIER	AS SIMIANE BOUC BEL AIR	En U7 (pas de Feuille)	30€
O. PEYNIER	FC ROUSSET SVO	En U7 (pas de Feuille)	30€
O. PEYNIER	US PUYRICARD	En U7 (pas de Feuille)	30€
O. PEYNIER	US TRETS	En U7 (pas de Feuille)	30€
SO SEPTEMES	JEUNESSE GRIFFEUILLE	En U7 (pas de Feuille)	30€
US 1 ^{ER} CANTON	FC ROUGUIERE	En U7 (pas de Feuille)	30€
US 1 ^{ER} CANTON	SC AUBAGNE AIR BEL	En U7 (pas de Feuille)	30€
USPEG	BUREL FC	En U7 (pas de Feuille)	30€
USPEG	MINOTS DE MLLÉ	En U7 (pas de Feuille)	30€
CA PLAN DE CUQUES	SO CAILLOLS	En U7 (pas de Feuille)	30€

Plateaux U8 / U9 du 15 Novembre 2025

Lieux	Club	Commentaire	Amende
AC ARLES	FC PROVENCAL	1 équipe Absente (U8)	30€
US VENELLES	US EGUILLES	1 équipe Absente (U8)	30€
SS ST CHAMAS	US 1 ^{ER} CANTON	1 équipe Absente (U8)	50€
US VENELLES	AS PROVENCE	1 équipe Absente (U8)	50€
ES ARLES	ES PORT ST LOUIS	2 équipes Absentes (U9)	100€
SC FRAIS VALLON	AS CINQ AVENUES	1 équipe Absente (U9)	50€
FA MLLE FEMININ	ST HENRI FC	1 équipe Absente (U9/U10F)	50€

Feuilles de Présence Plateaux Manquantes du 15 Novembre 2025

Lieux	Club	Commentaire	Amende
FC AIX	FC ROUSSET SVO	En U8 (pas de Feuille)	30€
ASC PEYPIN	AS LA CIOTAT	En U8 (pas de Feuille)	30€
ASC PEYPIN	GARDANNE BIVER FC	En U8 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MILLE	BUREL FC	En U8 (pas de Feuille)	30€
SS ST CHAMAS	JS ISTRES	En U8 (pas de Feuille)	30€
SO CAIOLLS	SC AUBAGNE AIR BEL	En U8 (pas de Feuille)	30€
SO CAIOLLS	SMUC	En U8 (pas de Feuille)	30€
SO CAIOLLS	US 1 ^{ER} CANTON	En U8 (pas de Feuille)	30€
US ST BARTHELEMY	SC AUBAGNE AIR BEL	En U8 (pas de Feuille)	30€
ASM ST LOUP	SC LA SOUDE	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	CA GOMBERTOIS	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	CA PLAN DE CUQUES	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	GRAND ST BARTHELEMY	En U8 (pas de Feuille)	30€
US VENELLES	AAS VAL ST ANDRE	En U8 (pas de Feuille)	30€
US VENELLES	O. CABRIES CALAS	En U8 (pas de Feuille)	30€
US VENELLES	US PUYRICARD	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS GEMENOS	FC ROUGUIERE	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS SIMIANE BOUC BEL AIR	AS MARTIGUES SUD	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS SIMIANE BOUC BEL AIR	SS PUYLOUBIER	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS GEMENOS	SC AUBAGNE AIR BEL	En U8 (pas de Feuille)	30€
O. ROVENAIN	CA CROIX SAINTE	En U8 (pas de Feuille)	30€
O. ROVENAIN	FC CARRY SAUSSET	En U8 (pas de Feuille)	30€
O. ROVENAIN	MARIGNANE GIGNAC FC	En U8 (pas de Feuille)	30€
FC ST VICTORET	ES VITROLLES	En U8 (pas de Feuille)	30€
FC ST VICTORET	FC ST MITRE LES REMP	En U8 (pas de Feuille)	30€
FC ST VICTORET	FC LANCON	En U8 (pas de Feuille)	30€
SC EYGUIERES	SALON NORD	En U8 (pas de Feuille)	30€
SC EYGUIERES	US FARENQUE	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS GRANS	O. MALLEMORT	En U9 (pas de Feuille)	30€
AS GRANS	FC LAMBESC	En U9 (pas de Feuille)	30€
US PUYRICARD	FC ROUSSET SVO	En U9 (pas de Feuille)	30€
US PUYRICARD	US PUYRICARD	En U9 (pas de Feuille)	30€
FC ROQUEFORT LA BED	SC AUBAGNE AIR BEL	En U9 (pas de Feuille)	30€
BERRE SC	SS ST CHAMAS	En U9 (pas de Feuille)	30€
ES FOS	FC ST MITRE LES REMPARTS	En U9 (pas de Feuille)	30€
ES FOS	JS ISTRES	En U9 (pas de Feuille)	30€
FC CHATEAUNEUF	AS MARTIGUES SUD	En U9 (pas de Feuille)	30€
GARDANNE BIVER	ES BESSIN MINIER	En U9 (pas de Feuille)	30€

GARDANNE BIVER	ST HENRI FC	En U9 (pas de Feuille)	30€
GARDANNE BIVER	GP FUVEAU GREASQUE	En U9 (pas de Feuille)	30€
FRAIS VALLON	AJ CABUCELLE	En U9 (pas de Feuille)	30€
FRAIS VALLON	GRAND ST BARTHELEMY	En U9 (pas de Feuille)	30€
FRAIS VALLON	FC ROUGUIERE	En U9 (pas de Feuille)	30€
US 1 ^{ER} CANTON	SC AUBAGNE AIR BEL	En U9 (pas de Feuille)	30€
US 1 ^{ER} CANTON	US 1 ^{ER} CANTON	En U9 (pas de Feuille)	30€
ES VITROLLES	US FARENQUE	En U9 (pas de Feuille)	30€
ES VITROLLES	MARIGNANE GIGNAC FC	En U9 (pas de Feuille)	30€
FA MLLE FEMININ	CA PLAN DE CUQUES	En U9/U10F (pas de Feuille)	30€
FA MLLE FEMININ	JS PENNES MIRABEAU	En U9/U10F (pas de Feuille)	30€
FA MLLE FEMININ	FCL MALPASSE	En U9/U10F (pas de Feuille)	30€
FA MLLE FEMININ	FCL MALPASSE	En U6/U8F (pas de Feuille)	30€

Plateaux U6 / U7 du 22 Novembre 2025

Lieux	Club	Commentaire	Amende
ES CUGES	FC ROQUEFORT LA BED	1 équipe Absente (U6)	30€
US ST BARTHELEMY	AS BELLE DE MAI JOLIETTE	1 équipe Absente (U6)	40€
AS FLAMANTS MERLAN	SC FRAIS VALLON	1 équipe Absente (U6)	40€
AS ALLEINS	SALON NORD	2 équipes Absentes (U6)	100€
AS FLAMANTS MERLAN	AS CINQ AVENUE	1 équipe Absente (U6)	50€
FC CARRY SAUSSET	MARIGNANE GIGNAC FC	1 équipe Absente (U6)	50€
US EGUILLES	US TRETS	1 équipe Absente (U6)	50€
US ST BARTHELEMY	AJ CABUCELLE	1 équipe Absente (U6)	50€
ES ENTRESEN ISTRES	FC MIRAMAS	1 équipe Absente (U7)	30€
ES ENTRESEN ISTRES	SS ST CHAMAS	1 équipe Absente (U7)	40€
FC SEPTEMES	AS BELLE DE MAI JOLIETTE	2 équipes Absentes (U7)	80€
AS COUDOUX	ES VITROLLES	2 équipes Absentes (U7)	100€
SO CASSIS	ES LA CIOTAT	1 équipe Absente (U7)	40€
SO CAILLOLS	SC FRAIS VALLON	1 équipe Absente (U7)	40€
MINOTS DE MLLE	GRAND ST BARTHELEMY	1 équipe Absente (U7)	50€
FC SEPTEMES	AS BUSSERINE	2 équipes Absentes (U7)	100€
AS COUDOUX	ES VITROLLES	2 équipes Absentes (U7)	100€
ES BASSIN MINIER	O. PEYNIER	1 équipe Absente (U7)	50€
FC LAMBESC	SALON NORD	2 équipes Absentes (U7)	100€
FC LAMBESC	SA BEL AIR FOOT	2 équipes Absentes (U7)	100€
FC LAMBESC	US FARENQUE	1 équipe Absente (U7)	50€

Feuilles de Présence Plateaux Manquantes du 22 Novembre 2025

Lieux	Club	Commentaire	Amende
JS PENNES MIRABEAU	ST HENRI FC	En U6 (pas de Feuille)	30€
US ST BARTHELEMY	AS BOMBARDIERE	En U6 (pas de Feuille)	30€
US ST BARTHELEMY	JSA ST ANTOINE	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS MAZARGUES	AGACS DEL RIO	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS MAZARGUES	ASC VIVAUX SAUVAGERE	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS MAZARGUES	AS BUSSERINE	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	CA GOMBERTOIS	En U6 (pas de Feuille)	30€
ALLEINS	O. MALLEMORT	En U6 (pas de Feuille)	30€
ALLEINS	SALON BEL AIR FOOT	En U6 (pas de Feuille)	30€
US EGUILLES	AS SIMIANE BOUC BEL AIR	En U6 (pas de Feuille)	30€

SC AUBAGNE AIR BEL	FC ROUGUIERE	En U7 (pas de Feuille)	30€
SC AUBAGNE AIR BEL	SC LA SOUDE	En U7 (pas de Feuille)	30€
SO CASSIS	EC TREILLE SPORTS	En U7 (pas de Feuille)	30€
SO CASSIS	FC ROQUEFORT LA BED	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC LAMBESC	JEUNESSE GRIFFEUILLE	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC LAMBESC	SALON NORD	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC LE THOLONET	FC AIX	En U7 (pas de Feuille)	30€
SEPTEMES CONSOLAT	JSA ST ANTOINE	En U7 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MLLÉ	CA PLAN DE CUQUES	En U7 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MLLÉ	US 1 ^{ER} CANTON	En U7 (pas de Feuille)	30€
EUGA ARDZIV	ASC VIVAUX SAUVAGERE	En U7 (pas de Feuille)	30€
EUGA ARDZIV	AS LA BOMBARDIERE	En U7 (pas de Feuille)	30€
EUGA ARDZIV	CA PLAN DE CUQUES	En U7 (pas de Feuille)	30€
EUGA ARDZIV	FCL MALPASSE	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC ENSUES LA REDONNE	AS MARTIGUES SUD	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC ENSUES LA REDONNE	O. ROVENAIN	En U7 (pas de Feuille)	30€
ES BASSIN MINIER	AS SIMIANE BOUC BEL AIR	En U7 (pas de Feuille)	30€
ES BASSIN MINIER	US TRETS	En U7 (pas de Feuille)	30€
USM ENDOUME CAT	AJ CABUCELLE	En U7 (pas de Feuille)	30€

Plateaux U8 / U9 du 29 Novembre 2025

Lieux	Club	Commentaire	Amende
AS CHARLEVAL	SALON NORD	1 équipe Absente (U8)	50€
SC AUBAGNE AIR BEL	BUREL FC	1 équipe Absente (U8)	50€
CHEM.GDE BASTIDE	SC MONTREDON BONN	1 équipe Absente (U8)	50€
AS LA CIOTAT	CARNOUX FC	1 équipe Absente (U8)	50€
US TRETS	FC ROUSSET SVO	1 équipe Absente (U8)	50€
JS ISTRES	AC PORT DE BOUC	1 équipes Absente (U9)	50€
JS ISTRES	AC ISTRES RASSEUN	1 équipes Absente (U9)	50€
CARNOUX FC	SO CASSIS	1 équipes Absente (U9)	50€
CA PLAN DE CUQUES	ASC PEYPIN	1 équipes Absente (U9)	40€
CA PLAN DE CUQUES	BUREL FC	1 équipes Absente (U9F)	50€
ST CANNAT	O. MALLEMORT	2 équipes Absentes (U9)	100€
ASM ST LOUP	AS LA CIOTAT	2 équipes Absentes (U9)	100€

Feuilles de Présence Plateaux Manquantes du 29 Novembre 2025

Lieux	Club	Commentaire	Amende
AS ROGNAC	FC MARTIGUES	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS ROGNAC	MARIGNANE GIGNAC FC	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS ROGNAC	O. ROVENAIN	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS ROGNAC	ST HENRI FC	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS LA CIOTAT	CARNOUX FC	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS LA CIOTAT	SO CASSIS	En U8 (pas de Feuille)	30€
BERRE SC	JS ISTRES	En U8 (pas de Feuille)	30€
BERRE SC	US FARENQUE	En U8 (pas de Feuille)	30€
EUGA ARDZIV	GRAND ST BARTHELEMY	En U8 (pas de Feuille)	30€
EUGA ARDZIV	USM ENDOUME	En U8 (pas de Feuille)	30€
ISTRES FC	AC ISTRES RASSEUN	En U8 (pas de Feuille)	30€
ISTRES FC	FC ST MITRE LES REMP	En U8 (pas de Feuille)	30€
ISTRES FC	SS ST CHAMAS	En U8 (pas de Feuille)	30€

MARIGNANE GIGNAC	AS MARTIGUES SUD	En U8 (pas de Feuille)	30€
SC AIX	FCL MALPASSE	En U8 (pas de Feuille)	30€
SC AUBAGNE AIR BEL	SC CAYOLLE	En U8 (pas de Feuille)	30€
SC FRAIS VALLON	AJ CABUCELLE	En U8 (pas de Feuille)	30€
SC FRAIS VALLON	AS BELLE DE MAI	En U8 (pas de Feuille)	30€
SC FRAIS VALLON	CA GOMBERTOIS	En U8 (pas de Feuille)	30€
SC FRAIS VALLON	SC AUBAGNE AIR BEL	En U8 (pas de Feuille)	30€
S. PONT DE CRAU	AC ARLES	En U8 (pas de Feuille)	30€
S. PONT DE CRAU	ES ARLES	En U8 (pas de Feuille)	30€
S. PONT DE CRAU	FC LANCON	En U8 (pas de Feuille)	30€
US ST BARTHELEMY	AS STE MARGUERITE	En U8 (pas de Feuille)	30€
US ST BARTHELEMY	JO ST GABRIEL	En U8 (pas de Feuille)	30€
US TRETS	AIX UCF	En U8 (pas de Feuille)	30€
US TRETS	LUYNES SPORTS	En U8 (pas de Feuille)	30€
US TRETS	SS PUYLOUBIER	En U8 (pas de Feuille)	30€
FC ROUSSET	US TRETS	En U9 (pas de Feuille)	30€
JS ISTRES	ES PORT ST LOUIS	En U9 (pas de Feuille)	30€
JS ISTRES	FC ST MITRE LES REMP	En U9 (pas de Feuille)	30€
JS ISTRES	FC MARTIGUES	En U9 (pas de Feuille)	30€
SC ST MARTINOIS	AC ARLES	En U9 (pas de Feuille)	30€
SC ST MARTINOIS	ES ARLES	En U9 (pas de Feuille)	30€
SC ST CANNAT	FC LAMBESC	En U9 (pas de Feuille)	30€
CA PLAN DE CUQUES	AS BUSSERINE	En U9 (pas de Feuille)	30€
CA PLAN DE CUQUES	GPE FUVEAU GREASQUE	En U9 (pas de Feuille)	30€
CA PLAN DE CUQUES	LUYNES SPORTS	En U9 (pas de Feuille)	30€
CA PLAN DE CUQUES	SC KARTALA	En U9 (pas de Feuille)	30€
O. ROVENAIN	AS MARTIGUES SUD	En U9 (pas de Feuille)	30€
O. ROVENAIN	ST HENRI FC	En U9 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MILLE	AS STE MARGUERITE	En U9 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MILLE	AEC LA CASTELLANE	En U9 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MILLE	AS BELLE DE MAI	En U9 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MILLE	GRAND ST BARTHELEMY	En U9 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MILLE	JO ST GABRIEL	En U9 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MILLE	SC CAYOLLE	En U9 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MILLE	USM ENDOUME	En U9 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	AJ CABUCELLE	En U9 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	CA GOMBERTOIS	En U9 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	EUGA ARDZIV	En U9 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	SC LA SOUDE	En U9 (pas de Feuille)	30€
AS GRANS	AS ALLEINS	En U9 (pas de Feuille)	30€
AS GRANS	FC MIRAMAS	En U9 (pas de Feuille)	30€
AS GRANS	SS ST CHAMAS	En U9 (pas de Feuille)	30€
AS GRANS	US FARENQUE	En U9 (pas de Feuille)	30€
ES MILLOISE	AIX UCF	En U9 (pas de Feuille)	30€
ES MILLOISE	ST HENRI FC	En U9 (pas de Feuille)	30€

Plateaux U6 / U7 du 06 Décembre 2025

Lieu	Club	Commentaire	Amende
AS GEMENOS	FC FUVEAU GREASQUE	1 équipe Absente (U6)	30€
ES VITROLLES	FC ST VICTORET	1 équipe Absente (U6)	30€
AIX UCF	FC ROUSSET SVO	1 équipe Absente (U6)	40€
SO CAILLOLS	SC ALLAUCH	1 équipe Absente (U6)	40€
SO CAILLOLS	USPEG	2 équipes Absentes (U6)	80€

AIX UCF	US PUYRICARD	1 équipe Absente (U6)	50€
SO CAILLOLS	JS ST JULIEN	1 équipe Absente (U6)	50€
JS PUY STE REPARADE	US EGUILLES	1 équipe Absente (U7)	30€
LUYNES SPORTS	FC ROUSSET SVO	1 équipe Absente (U7)	40€
SC EYGUIERES	FC LANCON	1 équipe Absente (U7)	40€
FC CARRY SAUSSET	GJ FUVEAU GREASQUE	1 équipe Absente (U7)	40€
FC ST VICTORET	AS COUDOUX	1 équipe Absente (U7)	40€
MINOTS DE MLL	USPEG	1 équipe Absente (U7)	50€
SC EYGUIERES	US MIRAMAS	1 équipe Absente (U7)	50€
US ST BARTHELEMY	NORD OLYMPIQUE	1 équipe Absente (U7)	50€
US ST BARTHELEMY	JO ST GABRIEL	1 équipe Absente (U7)	50€
US ST BARTHELEMY	CA GOMBERTOIS	1 équipe Absente (U7)	50€
ST HENRI	AS BUSSERINE	1 équipe Absente (U7)	50€
ST HENRI	AS BELLE DE MAI JOLIETTE	2 équipes Absentes (U7)	100€

Feuilles de Présence Plateaux Manquantes du 06 Décembre 2025

Lieux	Club	Commentaire	Amende
AS LA BOMBARDIERE	ASC VIVAUX SAUVAGERE	En U6 (pas de Feuille)	30€
US VELAUX	US FARENQUE	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS MARTIGUES SUD	AS MARTIGUES SUD	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS MARTIGUES SUD	FC ENSUES LA REDONNE	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS MARTIGUES SUD	FC MARTIGUES	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS MARTIGUES SUD	O. ROVENAIN	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS GEMENOS	ES LA CIOTAT	En U6 (pas de Feuille)	30€
ES VITROLLES	AS SIMIANE BOUC BEL AIR	En U6 (pas de Feuille)	30€
AIX UCF	FC AIX	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS ALLEINS	O. MALLEMORT	En U6 (pas de Feuille)	30€
AS ALLEINS	SALON BEL AIR FOOT	En U6 (pas de Feuille)	30€
SC FRAIS VALLON	CA GOMBERTOIS	En U6 (pas de Feuille)	30€
SC FRAIS VALLON	O.M	En U6 (pas de Feuille)	30€
FC PROVENCAL	AC ARLES	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC PROVENCAL	JEUNESSE GRIFFEUILLE	En U7 (pas de Feuille)	30€
ES ENTRESEN ISTRES	AS MARTIGUES SUD	En U7 (pas de Feuille)	30€
ES ENTRESEN ISTRES	FC ST MITRE LES REMP	En U7 (pas de Feuille)	30€
ES ENTRESEN ISTRES	ISTRES FC	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	AS BELLE DE MAI JOLIETTE	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	CA PLAN DE CUQUES	En U7 (pas de Feuille)	30€
AS FLAMANTS MERLAN	SMUC	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC CARRY SAUSSET	FC ENSUES LA REDONNE	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC CARRY SAUSSET	FC MARTIGUES	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC CARRY SAUSSET	ISTRES FC	En U7 (pas de Feuille)	30€
US ST BARTHELEMY	O.M	En U7 (pas de Feuille)	30€
SC EYGUIERES	SALON BEL AIR FOOT	En U7 (pas de Feuille)	30€
SC EYGUIERES	US FARENQUE	En U7 (pas de Feuille)	30€
LUYNES SPORTS	AS SIMIANE BOUC BEL AIR	En U7 (pas de Feuille)	30€
LUYNES SPORTS	JEUNESSE GRIFFEUILLE	En U7 (pas de Feuille)	30€
LUYNES SPORTS	ES BASSIN MINIER	En U7 (pas de Feuille)	30€
LUYNES SPORTS	O. ROVENAIN	En U7 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MLL	ASC VIVAUX SAUVAGERE	En U7 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MLL	CA PLAN DE CUQUES	En U7 (pas de Feuille)	30€
MINOTS DE MLL	SMUC	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC ST VICTORET	MARIGNANE GIGNAC FC	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC ROQUEFORT LA BED	ES LA CIOTAT	En U7 (pas de Feuille)	30€
FC ROQUEFORT LA BED	EC TREILLES PORTS	En U7 (pas de Feuille)	30€

BERRE SC	SS ST CHAMAS	En U7 (pas de Feuille)	30€
----------	--------------	------------------------	-----

Plateaux U8 / U9 du 13 Décembre 2025

Lieux	Club	Commentaire	Amende
US PUERICARD	US EGUILLES	1 équipe Absente (U8)	30€
USPEG	SC CAYOLLE	1 équipe Absente (U8)	50€
CARNOUX FC	SMUC	1 équipe Absente (U8)	50€
FC ST MITRE	AC PORT DE BOUC	1 équipes Absente (U9)	30€
AS GRANS	ES ENTRESSEN ISTRES	1 équipes Absente (U9)	40€
AS ALLEINS	FC LAMBESC	1 équipes Absente (U9)	50€
FC ST MITRE	AC PORT DE BOUC	1 équipes Absente (U9)	50€
ASC PEYPIN	AS SIMIANE BOUC BEL	1 équipes Absente (U9)	50€

Feuilles de Présence Plateaux Manquantes du 13 Décembre 2025

Lieux	Club	Commentaire	Amende
CARNOUX FC	AS LA CIOTAT	En U8 (pas de Feuille)	30€
CA PLAN DE CUQUES	AS LA CIOTAT	En U8 (pas de Feuille)	30€
CA PLAN DE CUQUES	FCL MALPASSE	En U8 (pas de Feuille)	30€
CA PLAN DE CUQUES	FC ROUGUIERE	En U8 (pas de Feuille)	30€
FLAMANTS MERLAN	AS BELLE DE MAI	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS AIX	AS AIX	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS AIX	AS SIMIANE BOUC	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS AIX	FC AIX	En U8 (pas de Feuille)	30€
AS GRANS	FC ST MITRE LES REMP	En U8 (pas de Feuille)	30€
CA PLAN DE CUQUES	AS LA CIOTAT	En U8 (pas de Feuille)	30€
CA PLAN DE CUQUES	FCL MALPASSE	En U8 (pas de Feuille)	30€
CA PLAN DE CUQUES	FC ROUGUIERE	En U8 (pas de Feuille)	30€
ES FOS	AS MARTIGUES SUD	En U8 (pas de Feuille)	30€
ES FOS	JS ISTRES	En U8 (pas de Feuille)	30€
ES FOS	SS ST CHAMAS	En U8 (pas de Feuille)	30€
ES VITROLLES	JS PENNES MIRABEAU	En U8 (pas de Feuille)	30€
ES VITROLLES	O. CABRIES CALAS	En U8 (pas de Feuille)	30€
ES VITROLLES	SS PUYLOUBIER	En U8 (pas de Feuille)	30€
FC CHATEAUNEUF	ISTRES FC	En U8 (pas de Feuille)	30€
FC SEPTEMES CONSOLAT	FC ST HENRI	En U8 (pas de Feuille)	30€
SO CAILLOLS	ASC PEYPIN	En U8 (pas de Feuille)	30€
SO CAILLOLS	SO CASSIS	En U8 (pas de Feuille)	30€
SO CAILLOLS	SC LA SOUDE	En U8 (pas de Feuille)	30€
US FARENQUE	FC LANCON	En U8 (pas de Feuille)	30€
USPEG	ASC VIVAUX SAUVAGERE	En U8 (pas de Feuille)	30€
USPEG	US 1 ^{ER} CANTON	En U8 (pas de Feuille)	30€
US PUERICARD	US PUERICARD	En U8 (pas de Feuille)	30€
US PUERICARD	AAS VAL ST ANDRE	En U8 (pas de Feuille)	30€
ASC PEYPIN	AS LA CIOTAT	En U9 (pas de Feuille)	30€
AS ALLEINS	AS GRANS	En U9 (pas de Feuille)	30€
AS ALLEINS	FC LAMBESC	En U9 (pas de Feuille)	30€
AS SIMIANE BOUC BEL AIR	AS SIMIANE BOUC BEL	En U9 (pas de Feuille)	30€
AS SIMIANE BOUC BEL AIR	US PUERICARD	En U9 (pas de Feuille)	30€
ES LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	En U9 (pas de Feuille)	30€
ES LA CIOTAT	GPE FUVEAU GREASQUE	En U9 (pas de Feuille)	30€
ES LA CIOTAT	SO CASSIS	En U9 (pas de Feuille)	30€

FC ST MITRE	FC MARTIGUES	En U9 (pas de Feuille)	30€
FC ST MITRE	SS ST CHAMAS	En U9 (pas de Feuille)	30€
S. PONT DE CRAU	AC ARLES	En U9 (pas de Feuille)	30€
S. PONT DE CRAU	ES ENTRESSEN ISTRES	En U9 (pas de Feuille)	30€
US 1 ^{ER} CANTON	US 1 ^{ER} CANTON	En U9 (pas de Feuille)	30€
US 1 ^{ER} CANTON	AS BELLE DE MAI	En U9 (pas de Feuille)	30€
US 1 ^{ER} CANTON	FCL MALPASSE	En U9 (pas de Feuille)	30€
US ST BARTHELEMY	CA GOMBERTOIS	En U9 (pas de Feuille)	30€
SC AUBAGNE AIR BEL	FC ROUGUIERE	En U9 (pas de Feuille)	30€
SC AUBAGNE AIR BEL	ST HENRI FC	En U9 (pas de Feuille)	30€
SC AUBAGNE AIR BEL	SC CAYOLLE	En U9 (pas de Feuille)	30€
CA CROIX SAINTE	AS MARTIGUES SUD	En U9 (pas de Feuille)	30€
CA CROIX SAINTE	CA PLAN DE CUQUE	En U9 (pas de Feuille)	30€

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

